# RÈGLEMENT (CE) Nº 672/2009 DE LA COMMISSION

# du 24 juillet 2009

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de juillet 2009 par le règlement (CE) nº 327/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (¹),

vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (²), et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz (³) et notamment son article 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) nº 327/98 a ouvert et fixé le mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz, répartis par pays d'origine et divisés en plusieurs sous-périodes conformément à l'annexe IX dudit règlement.
- (2) La sous-période du mois de juillet est la troisième souspériode pour le contingent prévu au point a) de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 327/98 et la deuxième sous-période pour les contingents prévus aux points b), c) et d) dudit paragraphe.
- (3) De la communication faite conformément à l'article 8, point a), du règlement (CE) n° 327/98, il résulte que pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4154 09.4166, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de juillet 2009, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, portent sur une quantité supérieure à celle disponi-

demandées pour les contingents concernés.

ble. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités

- (4) Il résulte par ailleurs de la communication susmentionnée que pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4127 09.4128 09.4129 09.4149 09.4150 09.4152 09.4153, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de juillet 2009, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 327/98, portent sur une quantité inférieure à celle disponible.
- (5) Il convient dès lors de fixer, pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4127 09.4128 09.4129 09.4130 09.4148 09.4112 09.4116 09.4117 09.4118 09.4119 09.4166, les quantités totales disponibles pour la sous-période contingentaire suivante conformément à l'article 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 327/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

- 1. Les demandes de certificat d'importation de riz relevant des contingents portant les numéros d'ordre 09.4154 09.4166 visés au règlement (CE) nº 327/98, déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de juillet 2009, donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées des coefficients d'attribution fixés à l'annexe du présent règlement.
- 2. Les quantités totales disponibles dans le cadre des contingents portant les numéros d'ordre 09.4127 09.4128 09.4129 09.4130 09.4148 09.4112 09.4116 09.4117 09.4118 09.4119 09.4166 visés au règlement (CE) n° <math>327/98 pour la sous-période contingentaire suivante, sont fixées en annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2009.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

#### **ANNEXE**

## Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois de juillet 2009 et quantités disponibles pour la souspériode suivante, en application du règlement (CE) n° 327/98

a) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 327/98:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de juillet 2009	Quantités totales disponibles pour la sous-période du mois de septembre 2009 (en kg)
États-Unis d'Amérique	09.4127	— (¹)	13 879 202
Thaïlande	09.4128	— (¹)	1 315 205
Australie	09.4129	— (¹)	385 000
Autres origines	09.4130	— (²)	0

b) Contingent de riz décortiqué du code NC 1006 20 prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 327/98:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de juillet 2009	Quantités totales disponibles pour la sous-période du mois d'octobre 2009 (en kg)
Tous pays	09.4148	— (²)	66 289

c) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 prévu à l'article  $1^{er}$ , paragraphe 1, point c), du règlement (CE)  $n^o$  327/98:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de juillet 2009	
Thaïlande	09.4149	— (¹)	
Australie	09.4150	— (³)	
Guyana	09.4152	— (³)	
États-Unis d'Amérique	09.4153	— (¹)	
Autres origines	09.4154	1,561628 %	

d) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 327/98:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de juillet 2009	Quantités totales disponibles pour la sous-période du mois de septembre 2009 (en kg)
Thaïlande	09.4112	— ( <sup>2</sup> )	0
États-Unis d'Amérique	09.4116	— ( <sup>2</sup> )	0
Inde	09.4117	— (²)	40 445
Pakistan	09.4118	— (²)	0
Autres origines	09.4119	— (²)	0
Tous pays	09.4166	1,04385 %	0

<sup>(1)</sup> Les demandes couvrent les quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles; toutes les demandes sont donc acceptables.

<sup>(2)</sup> Plus de quantité disponible pour cette sous-période.

<sup>(3)</sup> Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.